



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN**
Tenue le 2 juin 2025 à 19 h 30 au Centre récréatif de Saint-Antoine-Abbé,
à laquelle sont présents :

Madame la conseillère Lyne Mckenzie et Messieurs les conseillers, Simon Brennan et Nathaniel St-Pierre.

Sont absents : Messieurs Mark Blair, Éric Payette et Marc-André Laberge.

Madame Geneviève Carrière, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

1. Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour

Après avoir constaté qu'il y a quorum, chacun des membres du conseil attestant avoir été dûment convoqué par le greffier-trésorier de la Municipalité, le courrier électronique leur ayant été adressé faisant foi de la preuve que tous les membres du conseil l'ont été, le maire, Monsieur Yves Métras déclare la séance ouverte. Il est 19h31.

088-06-2025

APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé par le greffier-trésorier:

1. **Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour**
2. **Adoption de procès-verbaux**
 - 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025
 - 2.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 mai 2025
3. **Période de questions**
4. **Greffé**
 - 4.1 Adoption du règlement 272-20 modifiant le règlement de zonage 272 (poules urbaines)
 - 4.2 Adoption du règlement 272-21 modifiant le règlement de zonage 272 (modifications limites de zonage, usages et zones d'aménagement de certaines zones)
 - 4.3 Adoption du règlement 272-22 modifiant le règlement de zonage 272 (utilisation conteur)
 - 4.4 Avis de motion et dépôt du projet MRC 352-2025
5. **Ressources humaines**
 - 5.1 Embauche d'une directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe
6. **Finances**
 - 6.1 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires
 - 6.2 Octroi de contrat - Enseignes de Bienvenue à l'entrée de la municipalité
 - 6.3 Dépôt des états financiers 2024
7. **Sécurité publique**
 - 7.1 Procès-verbal de la rencontre du 27 mai 2025 du Service incendie
 - 7.2 Entente incendie - Hinchinbrooke
8. **Transports et voirie**
9. **Hygiène du milieu**
 - 9.1 Dépôt du rapport d'activités de la technicienne en assainissement des eaux pour mars 2025
10. **Urbanisme et environnement**
 - 10.1 Rapport mensuel des activités à l'urbanisme
 - 10.2 Procès-verbal du CCU du 22 mai 2025
 - 10.3 Procès-verbal du CCU du 29 mai 2025
 - 10.4 Demande de dérogation mineure - 3535, route 201 (construction garage)
 - 10.5 Demande de PIIA - 3501, route 201 (construction entrepôt)
 - 10.6 Demande de PIIA - 2535, route 209 (rénovations extérieures)
 - 10.7 Demande de PIIA - lot 5 621 104, chemin Wilson (nouvelle construction)
11. **Loisirs, culture et vie communautaire**
 - 11.1 Rapport mensuel des activités au niveau des loisirs et des communications
12. **Développement économique**
13. **Correspondance**
 - 13.1 Demande de commandite - 4^e édition Big Iron and Classic Car Show
 - 13.2 Demande de commandite - École Centrale Saint-Antoine-Abbé
14. **Divers**
15. **Période de questions**
16. **Levée de la séance**



2. Adoption de procès-verbaux:

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025

ATTENDU QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le lundi 5 mai 2025;

ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion;

ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture;

089-06-2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lyne Mckenzie et appuyé par le conseiller Simon Brennan

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 5 mai 2025, tel que présenté.

ADOPTÉE

2.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 mai 2025

ATTENDU QU'une assemblée extraordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le mardi 20 mai 2025;

ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion;

ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture;

090-06-2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Nathaniel St-Pierre et appuyé par la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil du 20 mai 2025, tel que présenté.

ADOPTÉE

3. Période de questions

Avant de débuter cette première période de questions, monsieur le maire demande aux citoyens désireux de prendre la parole de se nommer en plus de préciser la rue sur laquelle ils habitent avant de poser leur question, afin que l'on puisse avoir le plaisir de savoir à qui l'on s'adresse, en plus de pouvoir effectuer les suivis auprès des citoyens, le cas échéant.

Monsieur le maire précise que tous les membres du conseil municipal sont toujours à l'écoute des citoyens qui posent des questions et qu'ils tentent d'y répondre de la façon la plus ouverte, respectueuse et diplomate possible. En contrepartie, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal s'attend à la même chose des citoyens lors des questions. En ce sens, le haussement de ton n'est pas toléré.

4. Greffe

4.1 Adoption du règlement 272-20 modifiant le règlement de zonage 272 (poules urbaines et oies)

ATTENDU QUE la municipalité de Franklin, MRC du Haut-Saint-Laurent, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-21.1);

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin souhaite permettre la garde et l'élevage de poules et oies aux seules fins de récolter des œufs sur l'ensemble des zones de la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage no. 272, tel qu'adopté par le conseil municipal de la municipalité de Franklin en août 2010, afin de permettre la garde et l'élevage de poules et oies aux seules fins de récolter des œufs sur l'ensemble des zones de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du



Conseil tenue le 7 avril 2025;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été déposé et présenté au conseil lors de la séance ordinaire du 7 avril 2025;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 5 mai 2025 à 18h30 au Centre récréatif, 2555 rue du Parc;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 5 mai 2025;

ATTENDU QU'une période d'approbation référendaire s'est tenue du 20 au 28 mai 2025, à l'hôtel de ville, et qu'aucune demande valide n'a été reçue;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le règlement 272-20 modifiant le Règlement de zonage 272 afin de définir des normes pour permettre la garde et l'élevage de poules et oies sur l'ensemble des zones de la Municipalité.

091-06-2025

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage no. 272 est modifié par l'ajout de l'article 9.17 – POULES URBAINES comme suit :

«

9.17 – POULES URBAINES

Un poulailler est autorisé dans l'ensemble des zones du plan de zonage, sous réserve des conditions suivantes :

1. Pour les résidences unifamiliales isolées sur des terrains de moins de 1500m², il est autorisé de garder jusqu'à trois (3) poules ou oies au maximum;
2. Pour les résidences unifamiliales isolées sur des terrains de plus de 1500m², il est autorisé de garder jusqu'à cinq (5) poules ou oies au maximum;
3. Les poules doivent être gardé en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur, afin d'empêcher toute sortie libre;
4. Un seul poulailler et un seul parquet extérieur attenant à une unité d'habitation, sont autorisés;
5. La superficie maximale du poulailler et du parquet extérieur ne doit pas excéder de 5m² chacun;
6. La hauteur maximale du poulailler ne doit pas dépasser 2 mètres;
7. Le poulailler doit respecter les normes d'implantation suivantes :
 - Être situé en cours latérale ou arrière;
 - Être situé à plus d'un (1) mètre de tout bâtiment principal ou accessoire;
 - Être situé à une distance minimale de deux (2) mètres des limites de lot;
 - Être situé à une distance minimale de 30 mètres de tout puits, cette distance pouvant être réduite jusqu'à 15 mètres sous la recommandation d'un professionnel;
8. Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté;
9. Les plats de nourriture et d'eau doivent être disposés à l'intérieur du poulailler ou dans le parquet extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;
10. En période hivernale, les poules et oies doivent avoir accès à une source de chaleur (isolation et chauffage) et d'eau en tout temps;
11. Il est interdit de garder une ou des poules et des oies à l'intérieur d'une unité d'habitation;
12. Il est interdit de garder des poules et oies en cage;
13. Il est interdit de laisser les poules et oies dans le parquet extérieur entre 23h et 7h. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures;
14. La garde de coq est interdite;
15. Il est interdit de vendre les œufs ou autres substances provenant des poules et des oies;
16. L'obtention d'un certificat d'autorisation délivré par le département d'urbanisme est requise. Pour ce faire, une demande de permis doit être



14. soumise pour la construction d'un poulailler urbain (bâtiment accessoire);
15. Le permis délivré est révoqué après deux infractions en lien avec la garde des poules et des oies. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

4.2 Adoption du règlement 272-21 modifiant le règlement de zonage 272 (zonage route 201)

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement de zonage 272 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de revoir les limites de zonage des zones RI-28, RI-33, CI-42 et CI-43 et de modifier les usages autorisés et les normes d'aménagement pour les zones HA-35, CI-42 et CI-43;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 272;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 avril 2025 et qu'un premier projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le premier projet a été adopté au conseil lors de la séance ordinaire du 7 avril 2025;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 5 mai 2025 à 18h30 au Centre récréatif, 2555 rue du Parc;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 5 mai 2025;

ATTENDU QU'une période d'approbation référendaire s'est tenue du 15 mai au 26 mai 2025, à l'hôtel de ville, et qu'aucune demande valide n'a été reçue;

EN CONSÉQUENCE,

092-06-2025

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR la conseillère Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le règlement 272-21 modifiant le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites de zonage des zones RI-28, RI-33, CI-42 et CI-43 et de modifier les usages autorisés et les normes d'aménagement pour les zones HA-35, CI-42 et CI-43.

Article 1

Le plan du règlement de zonage # 272 est modifié de manière à agrandir la zone RI-28 à même une partie de la zone RI-33, et à agrandir la zone CI-43 à même une partie de la zone CI-42, le tout tel que présenté au plan en annexe du présent règlement et en faisant partie intégrante.

Article 2

Le règlement de zonage # 272 est modifié de manière à abroger l'article 11.3.42 et à le remplacer par le suivant :



11.3.42 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGES PERMIS	Classement	CI-42		
Habitation unifamiliale				
Habitation bifamiliale				
Maison mobile				
Multifamiliale				
Projet intégré d'habitation				
Résidence pour personne âgée dans une habitation				
Résidence pour personne âgée				
Résidentiel mixte				
Commerce de détail, de services personnels et professionnels	●			
Commerce d'appoint				
Commerce artisanal	●			
Commerce artériel				
Commerce de gros				
Commerce et service reliés à l'agriculture				
Commerce récréatif intérieur				
Commerce récréatif extérieur	●			
Commerce d'hébergement				
Commerce de restauration				
Industrie légère				
Communautaire de voisinage				
Communautaire d'envergure				
Communautaire récréatif				
Utilité publique légère	●			
Utilité publique moyenne				
Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Foresterie et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1) (2) (3)	
BÂTIMENT	Exclus			
Hauteur maximum	(étage)	2		
Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	75		
STRUCTURE	Largeur minimum	(m)	8	
Isolée		●		
Jumelée				
MARGES	Contigüe			
Avant minimum	(m)	21		
Latérale minimum	(m)	5		
Total des deux latérales	(m)	12		
AUTRES	Arrière minimum	(m)	10	
Logement / bâtiment		0		
Coefficient d'occupation au sol		0.15		
Rapport plancher / terrain		0.2		
OTES	Norme spéciale: Art. 9.18 Bande tampon	●		
(1) Art. 9.21 (contingentement réparation automobile)				
(2) Station service poste d'essence				
(3) Entreposage intérieur, quincaillerie, pépinière				
Règlement de zonage no. 272		Réalisé par: Municipalité de Franklin		

Article 3

Le règlement de zonage # 272 est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 «

Article 9.18 Bande tampon / Zone CI-42

Dans la zone CI-42, une bande tampon doit être aménagée à une distance de 5 mètres le long de l'emprise de la route 201 et du 7^e Rang.

La bande tampon doit être aménagée par une plantation de conifères et de feuillus d'une largeur minimale de 5 mètres. Un conifère et un feuillu doivent être plantés à chaque 5 mètres linéaires de la bande tampon : un feuillu doit être planté entre chaque conifère.

»



Article 4

Le règlement de zonage # 272 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

«

Article 9.19 Bande tampon / Zone CI-43

Dans la zone CI-43, une bande tampon est requise le long des lignes de terrain contigües aux zones RI-41, CI-42, RI-44 et RI-45.

La bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée par une plantation de conifères à une distance de 3 mètres de la ligne de propriété, et un conifère doit être planté à chaque 5 mètres linéaires de la bande tampon.

À une distance de 4 mètres de plantation de conifère présentée au paragraphe précédent, la bande tampon doit également comprendre une plantation d'un feuillu à grand déploiement.

»

Article 5

Le règlement de zonage # 272 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

«

Article 9.20 Réparation véhicules / Zone CI-42

L'usage réparation de véhicules automobiles dans la zone CI-12 est autorisé, pourvu que la superficie totale des bâtiments utilisés par un tel établissement ne dépasse pas 350 mètres carrés et est contingenté à seulement deux dans la zone.

»

Article 6

Le règlement de zonage # 272 est modifié de manière à ajouter à l'article 11.3.43 pour la zone CI-43 la norme spéciale suivante : article 9.19, et d'ajouter à la note (3) entreposage extérieur et étalage ce qui suit :

« d'une hauteur maximale de 8 mètres ».



11.3.43 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGES PERMIS	Cl-43			
Habitation unifamiliale				
Habitation bifamiliale				
Maison mobile				
Multifamiliale				
Projet intégré d'habitation				
Résidence pour personne âgée dans une habitation				
Résidence pour personne âgée				
Résidentiel mixte				
Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
Commerce d'appoint				
Commerce artisanal				
Commerce artériel				
Commerce de gros	● (3)			
Commerce et service reliés à l'agriculture	● (3)			
Commerce récréatif intérieur	●			
Commerce récréatif extérieur	●			
Commerce d'hébergement				
Commerce de restauration				
Industrie légère	● (3)			
Communautaire de voisinage				
Communautaire d'envergure				
Communautaire récréatif	●			
Utilité publique légère	●			
Utilité publique moyenne	● (3 et 4)			
Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques	●			
Foresterie et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)	
		EXCLUS	(2)	
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	75	
	Largeur minimum	(m)	8	
STRUCTURE	Isolée		●	
	Jumelée			
	Contigüe			
MARGES	Avant minimum	(m)	21	
	Latérale minimum	(m)	5	
	Total des deux latérales	(m)	12	
	Arrière minimum	(m)	10	
AUTRES	Logement / bâtiment		0	
	Coefficient d'occupation au sol		0.15	
	Rapport plancher / terrain		0.2	
	Normes spéciales: PAE Lotissement., art.9.19 Bande tampon		●	
NOTES	(1) Danseurs nus, (2) Camping, (3) Entreposage extérieur, étalage et, nonobstant les dispositions de l'article 4.5.1, les conteneurs d'une hauteur totale de 8 mètres, (4) Entreposage extérieur d'une hauteur maximale de 8 mètres.			
Règlement de zonage no. 272		Réalisé par: Municipalité de Franklin		

Article 7

Le règlement de zonage # 272 est modifié par l'ajout de l'article 9.21 suivant :

«

Article 9.21 Camion cuisine / Zone HA-35

L'usage camion cuisine est autorisé dans la zone HA-35, à au moins de 300 mètres d'un autre.

»

Article 8

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article suivant :

«

Article 9.22 Kiosque fruits, légumes / Zone HA-35

L'usage kiosque de vente de fruits, légumes et produits du terroir est autorisés dans la zone HA-35, pourvu que la superficie du bâtiment utilisé par un tel établissement ne dépasse 100 mètres carrés et est contingenté à seulement deux dans la zone.

»



Article 9

Le règlement de zonage # 272 est modifié de manière à abroger l'article 11.3.35 et à le remplacer par le suivant :

11.3.35 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HA-35				
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	●				
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artérial					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif					
	Utilité publique légère	●				
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Forêt et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1) (2)			
		EXCLUS				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol (résidentiel)	min. (m ²)	66			
	Largeur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée	●				
	Jumelée					
	Contigüe					
MARGES	Avant minimum	(m)	21			
	Latérale minimum	(m)	5			
	Total des deux latérales	(m)	12			
	Arrière minimum	(m)	10			
AUTRES	Logement / bâtiment		1			
	Coefficient d'occupation au sol		0.08			
	Rapport plancher / terrain		0.1			
	Normes spéciales: Art. 9.16 Camion-cuisine	●				
NOTES	(1) Art. 9.21 Camion cuisine (2) Art. 9.22 Kiosque de vente de fruits et légumes et production du terroir.					
Règlement de zonage no. 272			Réalisé par: Municipalité de Franklin			

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

4.3 Adoption du règlement 272-22 modifiant le règlement de zonage sur l'utilisation de conteneurs

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin, MRC du Haut-Saint-Laurent, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-21.1);

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin souhaite permettre l'utilisation de conteneur dans la zone CI-42, notamment dans le cadre d'un projet d'un écocentre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage no. 272, tel qu'adopté par le conseil municipal de la municipalité de Franklin en août 2010,



afin de permettre l'usage de conteneurs dans la zone CI-42 de la Municipalité de Franklin;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 avril 2025 et qu'un premier projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 avril 2025;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 5 mai 2025 à 18h30 au Centre récréatif, 2555 rue du Parc;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 5 mai 2025;

093-06-2025

ATTENDU QU'une période d'approbation référendaire s'est tenue du 15 mai au 26 mai 2025, à l'hôtel de ville, et qu'aucune demande valide n'a été reçue;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le règlement 272-22 modifiant le Règlement de zonage no. 272 afin d'autoriser l'utilisation de conteneur pour usage d'utilité publique dans la zone CI-42.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage no. 272 est modifié au **CHAPITRE 9 NORMES SPÉCIALES** par l'ajout de l'article **9.23 UTILISATION DE CONTENEURS POUR USAGE D'UTILITÉ PUBLIQUE DANS LA ZONE CI-42** comme suit :

« 9.23 - UTILISATION D'UN CONTENEUR / ZONE CI-42

Nonobstant les dispositions de l'article 4.5.1 du Règlement de zonage 272, l'utilisation des conteneurs pour usage d'utilité publique dans la zone CI-42 est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes;
2. La distance minimale entre un conteneur et les marges latérales et arrière d'un terrain doit respecter les dispositions inscrites à la grille des spécifications des zones autorisées par le présent règlement;
3. Une distance minimale de 8 mètres doit être respectée entre un conteneur et l'emprise d'une rue publique. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

4.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement MRC 352-2025 :

Règlement harmonisé applicable par la sûreté du Québec et L'AUTORITÉ COMPÉTENTE relativement à la sécurité publique, à la protection des personnes et des propriétés, aux animaux, aux nuisances, au colportage, au stationnement, au PARC LINÉAIRE et aux regrattiers et prêteurs sur gages.

094-06-2025

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Lyne Mckenzie et dépôt d'un projet de règlement MRC 352-2025 afin d'assurer une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie par les agents de la paix et par l'autorité compétente et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC et le ministre de la Sécurité publique ; ET qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement MRC 352-2025.

5. Ressources humaines

5.1 Embauche d'une directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

ATTENDU QUE la municipalité de Franklin souhaite pourvoir un poste combiné afin d'assurer l'efficacité de l'administration municipale, notamment au niveau de la direction générale adjointe et de la comptabilité ;



095-06-2025

ATTENDU QUE le poste à la comptabilité était vacant depuis le départ de M. Niang le 1^{er} mai dernier;

ATTENDU QUE les besoins organisationnels justifient l'embauche d'une personne possédant les compétences nécessaires pour assumer ces responsabilités;

ATTENDU QUE la candidate a été sélectionnée en raison de son expérience et de ses qualifications ;

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE la municipalité de Franklin procède à l'embauche de Linda Hébert au poste de directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à compter du 2 juin 2025, selon les conditions prévues à son contrat de travail ;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer tout document requis pour officialiser cette embauche.

ADOPTÉE

6. Finances

6.1 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires

096-06-2025

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'APPROUVER la liste des déboursés du mois de mai, au montant de 160 629,17 \$, que la liste des déboursés fasse partie intégrante du procès-verbal et qu'elle soit conservée dans un registre prévu à cet effet;

D'APPROUVER la liste des comptes à payer d'une somme de 378 737,00 \$ déposée à la présente séance. Il y a dispense de lecture de cette liste;

D'APPROUVER les salaires des employés et élus municipaux totalisant 53 236,30 \$ pour la période du 20 avril au 24 mai 2025 inclusivement.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrat - Enseignes de Bienvenue à l'entrée de la municipalité

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin s'est engagée à refaire les enseignes de bienvenue à l'entrée de la Municipalité;

ATTENDU QUE les dépenses des enseignes de bienvenue ont été présentées et adoptées au Plan triennal des immobilisations 2024-2026;

ATTENDU QU'un premier contrat de fabrication et d'installation de deux enseignes de bienvenue a été octroyé à Communications Tremblay Ménard Inc., par l'intermédiaire de St-Clet Design (résolution 266-10-2024);

ATTENDU QUE nous avons fait une demande de soumission à la compagnie Tremblay Ménard pour les travaux complets d'ajout de deux enseignes supplémentaires;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'OCTROYER le contrat de fabrication et d'installation de deux enseignes de bienvenue supplémentaires à Communications Tremblay Ménard Inc., pour un montant de 32 550 \$ plus taxes.

ADOPTÉE

6.3 Dépôt des états financiers 2024

ATTENDU l'obligation qu'a la Municipalité de produire des états financiers vérifiés au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU les états financiers produits par la firme de vérificateurs comptables de la Municipalité, Groupe LLG., en regard de l'exercice financier de 2024;

098-06-2025

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents



QUE ce Conseil prenne acte du dépôt et de la présentation des états financiers 2024 produits par la firme de vérification comptable Groupe LLG;

D'APPROUVER lesdits états financiers consolidés pour l'exercice 2024;

D'AUTORISER la transmission du rapport financier consolidé au MAMH pour l'exercice financier 2024.

Les états financiers 2024 complets seront publiés sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

7. Sécurité publique

7.1 Procès-verbal de la rencontre du 27 mai 2025 du Service incendie

Le procès-verbal de la rencontre du 27 mai 2025 du Service incendie est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

7.2 Entente incendie - Hinchinbrooke

ATTENDU QUE la municipalité de Franklin et la municipalité d'Hinchinbrooke désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., C-19) et des articles 569 et suivants du *Code municipal* (R.L.R.Q., chapitre C-27.1) pour conclure une entente intermunicipale d'entraide mutuelle en cas d'incendie et d'intervention d'urgence;

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) permet d'établir un système d'entraide entre les services de sécurité incendie municipaux et d'en établir les conditions;

099-06-2025 **II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Nathaniel St-Pierre
APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer cette dite entente, telle que présentée.

ADOPTÉE

8. Transports et voirie

Aucun point.

9. Hygiène du milieu

9.1 Dépôt du rapport d'activités de la technicienne en assainissement des eaux pour mars 2025

Le rapport d'activité de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois de mars 2025 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

10. Urbanisme et environnement

10.1 Rapport mensuel des activités à l'urbanisme

Le rapport mensuel des activités liées à l'urbanisme du mois de mai 2025 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

10.2 Procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme (CCU) du 24 avril 2025

Le procès-verbal de la rencontre du jeudi 24 avril 2025 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

10.3 Procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme (CCU) du 29 mai 2025

Le procès-verbal de la rencontre du jeudi 29 mai 2025 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

10.4 Demande de dérogation mineure - 3535, route 201 (construction garage)

ATTENDU QUE le propriétaire du terrain situé au 3535 route 201, connu et désigné comme étant le lot 5 621 180 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Franklin et appartenant à la zone CI-42, a déposé une demande de dérogation mineure complète conformément au règlement no.333 sur les dérogations mineures;

ATTENDU QU'une dérogation mineure est demandée afin d'autoriser la construction



d'un troisième garage d'une superficie de 79 m², alors que l'article 4.2.2.1 du règlement de zonage no 272 permet uniquement un garage isolé par bâtiment principal, d'une superficie maximale de 70 m²;

ATTENDU QUE le modèle du garage est composé de panneaux de mur droit, panneaux au coin courbé (eave), panneaux de toit droit et un panneau au point courbé tel qu'illustré par le Modèle *A Model* de la compagnie Future Steel Buildings Intl. Corp., 2011;

ATTENDU QUE le garage sera utilisé à des fins personnelles;

ATTENDU QUE la propriété a fait l'objet de plusieurs interventions judiciaires et administratives visant son nettoyage;

ATTENDU QUE la recommandation du CCU est de ne pas accepter cette demande de dérogation mineure;

100-06-2025 II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE NE PAS ACCEPTER cette demande de dérogation mineure, tel que recommandé par le CCU pour les raisons suivantes :

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée a fait l'objet de nombreuses interventions judiciaires et administratives au fil des années;

CONSIDÉRANT QUE ce passif réglementaire soulève des préoccupations quant au respect futur des conditions associées à une nouvelle autorisation;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du garage, avec son revêtement métallique, ne s'harmonise pas avec l'environnement bâti existant, et que l'évaluation d'une demande de dérogation mineure tient également compte de l'intégration esthétique des nouvelles constructions;

CONSIDÉRANT QUE le citoyen devra, avant de déposer une nouvelle demande de dérogation mineure, démontrer que les engagements prévus à l'entente du 18 avril 2023 ont été entièrement respectés, que le terrain est propre, dégagé et conforme aux règlements municipaux en vigueur, et qu'un inspecteur municipal en a constaté la conformité.

ADOPTÉE

10.5 Demande de P.I.I.A. – 3501, route 201 (construction entrepôt)

ATTENDU QUE le propriétaire du terrain situé au 3501 route 201, connu et désigné comme étant le lot 5 621 177 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Franklin et appartenant à la zone CI-42, a déposé une demande de permis pour la construction d'un second entrepôt;

ATTENDU QUE la demande fait également l'objet d'une analyse en vertu du règlement 365-2 relatif au PIIA, puisqu'il s'agit d'une nouvelle construction;

ATTENDU QUE la construction d'un second entrepôt, d'une dimension initiale de 190 pi x 30 pi, avait déjà été autorisée par la résolution no 248-11-2023 du conseil municipal, mais que le propriétaire souhaite désormais modifier ces dimensions ;

ATTENDU QUE le second entrepôt sera réduit à des dimensions de 100 pi par 30 pi et conservera la même structure ainsi que le même type de revêtement que le premier entrepôt déjà construit;

ATTENDU QUE chaque entrepôt comprend 20 unités d'entreposage mesurant 10 pi par 15 pi;

ATTENDU QUE les portes sont de couleur brune et le revêtement extérieur est en métal de teinte beige;

ATTENDU QUE l'architecture de l'entrepôt avait déjà fait l'objet d'une résolution PIIA (248-11-2023);

ATTENDU QUE le projet de construction est conforme au règlement de construction no. 276;

ATTENDU QUE le projet de construction répond aux objectifs du PIIA et est conforme aux règlements municipaux en vigueur;

ATTENDU QUE la recommandation du CCU d'autoriser cette demande;

101-06-2025 II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie



ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER ce projet de construction, tel que recommandé par le CCU comme suit :

CONSIDÉRANT QUE le citoyen devrait également aménager le terrain de manière à y intégrer des conifères et des feuillus, afin d'atténuer l'impact visuel des bâtiments accessoires, favoriser une meilleure intégration paysagère à l'environnement bâti existant et renforcer la qualité esthétique du site.

ADOPTÉE

10.6 Demande de P.I.I.A. - 2535, route 209 (rénovations extérieures)

ATTENDU QUE le propriétaire du terrain situé au 2535, route 209, connu et désigné comme étant le lot 5 621 553 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Franklin et appartenant à la zone HC-6-1, a déposé une demande de permis pour des travaux de rénovations extérieures sur le bâtiment principal;

ATTENDU QUE les travaux de rénovations consistent à :

- Retirer entièrement la porte et le balcon en saillit du deuxième étage;
- Reconfigurer la pente du toit conformément à la photo de référence;
- Appliquer un revêtement principal en Canexel « Vert Acadia » et y intégrer un parement d'imitation pierre assorti sur 32po de hauteur;
- Remplacement des cadres de fenêtre par des cadres blancs;
- Retirer les murets de végétaux le long de la façade avant.

ATTENDU QUE les travaux de rénovation extérieure sont conformes au règlement de construction no. 276;

ATTENDU QUE le projet répond aux objectifs du PIIA et est conforme aux règlements municipaux en vigueur;

ATTENDU la recommandation du CCU d'autoriser cette demande;

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER ce projet de rénovation, tel que recommandé par le CCU comme suit :

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures actuellement obstruées par des panneaux métalliques devraient également être recouvertes du même revêtement extérieur que le reste du bâtiment, de manière à assurer une façade uniforme, soignée et conforme aux critères esthétiques de la municipalité.

ADOPTÉE

10.7 Demande de PIIA - lot 5 621 104 - chemin Wilson (nouvelle construction)

ATTENDU QUE le propriétaire du terrain, connu et désigné comme étant le lot 5 621 104 du cadastre du Québec, sur le chemin Wilson, dans la municipalité de Franklin et appartenant à la zone H-24, a déposé une demande de permis pour la construction d'un bâtiment principal unifamilial;

ATTENDU QUE le projet consiste en la construction d'une résidence de style Farmhouse;

ATTENDU QUE la façade principale de la résidence sera orientée vers le chemin Wilson ;

ATTENDU QUE le revêtement extérieur prévu sera des panneaux Smart blancs installés à la verticale sur la façade principale, et en vinyle blanc posé à l'horizontale sur les façades latérales et arrière ;

ATTENDU QUE la toiture sera en tôle noire et les fenêtres de couleur noire ;

ATTENDU QU'une galerie en béton avec toiture est prévue à l'avant de la résidence ;

ATTENDU QUE l'arrière de la maison comprendra un patio en bois sur pieux ;

ATTENDU QU'un garage d'une dimension de 18 pieds par 30 pieds est inclus dans le projet, lequel sera construit sur une dalle de béton et revêtu des mêmes matériaux que la résidence principale ;

ATTENDU QUE la recommandation du CCU d'approuver ce projet de construction tel que présenté, considérant que le projet est conforme au règlement de construction no. 276 et qu'il répond aux objectifs du PIIA, en étant conforme aux autres règlements municipaux en vigueur;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan

102-06-2025

103-06-2025



ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents
D'AUTORISER ce projet de construction soumis, tel que recommandé par le CCU.

ADOPTÉE

11. Loisirs, culture et vie communautaire

11.1 Rapport mensuel des activités au niveau des loisirs et des communications

Le rapport mensuel des activités liées aux loisirs et aux communications du mois de mai 2025 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture. Soulignons que plus de 438 personnes ont fréquenté le Centre récréatif et le parc Antoine-Labelle en mai 2025.

12. Développement économique

Aucun point.

13. Correspondance

13.1 Demande de commandite - 4^e édition Big Iron and Classic Car Show

ATTENDU QUE la demande de contribution financière reçue pour un rassemblement de passionnés de voitures classiques qui se tiendra samedi le 21 juin prochain au Terrain d'exposition Huntingdon;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

104-06-2025

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents
DE ne pas donner suite à cette demande.

ADOPTÉE

13.2 Demande de commandite - École centrale Saint-Antoine-Abbé

ATTENDU QUE la demande de contribution financière reçue pour l'embellissement de la cour d'école de l'école Centrale Saint-Antoine-Abbé;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan

105-06-2025

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents
DE donner suite à cette demande par l'affirmative et d'accorder un montant de 500\$.

ADOPTÉE

14. Divers

Aucun ajout.

15. Période de questions

Avant le début de cette deuxième période de questions, monsieur le maire demande aux citoyens désireux de prendre la parole de se nommer en plus de préciser la rue sur laquelle ils habitent avant de poser leur question, afin que l'on puisse avoir le plaisir de savoir à qui on s'adresse, en plus de pouvoir effectuer les suivis auprès des citoyens, le cas échéant.

Monsieur le maire précise que tous les membres du conseil municipal sont toujours à l'écoute des citoyens qui posent des questions et qu'ils tentent d'y répondre de la façon la plus ouverte, respectueuse et diplomatique possible. En contrepartie, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal s'attend à la même chose des citoyens lors des questions. En ce sens, le haussement de ton n'est pas toléré.

16. Levée de la séance

106-06-2025 **IL EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan



ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents
QUE la séance soit levée. Il est 20h14

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussigné, directeur général/greffier-trésorier de la Municipalité, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.

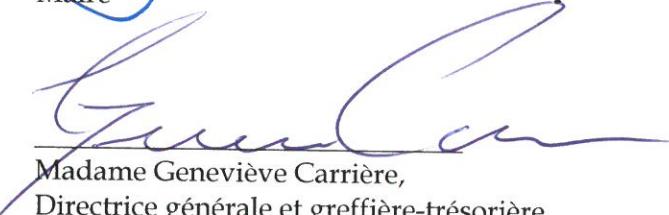


Madame Geneviève Carrière,
Directrice générale et greffière-trésorière

La signature par le Maire du présent procès-verbal équivaut à l'acceptation de toutes les résolutions de la séance du Conseil municipal de ce 2 juin 2025, au sens de l'article 142 du Code municipal.



Monsieur Yves Métras,
Maire



Madame Geneviève Carrière,
Directrice générale et greffière-trésorière